



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2003

Cinquante-huitième session

Point 73 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/58/462)]

58/43. Mesures de confiance dans le cadre régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003, intitulée « Prévention des conflits armés », dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques définis au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter, notamment en utilisant la Cour internationale de Justice avec le maximum d'efficacité,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la prévention des conflits armés et notant toutes les déclarations des présidents du Conseil se rapportant à cette question,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États intéressés et compte tenu des particularités de chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement au profit de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Consciente de la nécessité, dans les zones de tension, d'engager un dialogue constructif entre les États concernés si l'on veut conjurer les conflits,

Saluant les processus de paix déjà amorcés par les États concernés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, dans le cadre bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment, de tierces parties, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance, bilatérales, sous-régionales et régionales, dans les domaines politique et militaire, y compris la maîtrise des armements et le désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont amélioré la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

Craignant que la persistance des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace pour les régler par des moyens pacifiques, ne risque d'entretenir la course aux armements et de mettre en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts de la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Réaffirme son engagement* en faveur du règlement pacifique des différends en vertu du Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui en prévoit la solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties ;

3. *Demande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'engager des consultations et un dialogue sans conditions préalables dans les zones de tension ;

4. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ;

5. *Insiste* pour que, dans le cadre des mesures de confiance, l'équilibre militaire entre les États de régions qui sont le théâtre de tensions soit préservé conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas ;

6. *Encourage* la promotion de mesures de confiance unilatérales, bilatérales et régionales pour éviter les conflits et empêcher que des hostilités imprévues n'éclatent accidentellement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres en vue d'étudier les moyens de promouvoir les efforts en faveur de l'adoption de mesures de confiance dans le contexte régional et sous-régional, en particulier dans les zones de tension ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question à sa cinquante-neuvième session ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question intitulée « Mesures de confiance dans le cadre régional et sous-régional ».

71^e séance plénière
8 décembre 2003